



T-1714-94

Entre :

ANDREA LAWRENCE,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
AU NOM DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

JOHN A. HARGRAVE
PROTONOTAIRE

Les présents motifs font suite à une requête entendue le 4 novembre 1996 en vue d'apporter des modifications importantes à la défense. À la fin de l'audience, j'ai refusé les modifications et indiqué que mes motifs seraient rendus ultérieurement. Ces motifs seront brefs étant donné que le début de l'instruction a été fixé au 12 novembre 1996.

CONTEXTE

Dans la présente action, intentée le 15 juillet 1994, la demanderesse, gendarme de la GRC, réclame des dommages-intérêts par suite d'un accident d'équitation survenu en octobre 1992 pendant un cours de formation. La défense a été déposée le 2 septembre 1994. L'interrogatoire préalable du délégué de la défenderesse a eu lieu en août 1995. Les interrogatoires préalables ont mis l'accent sur l'accident. Le 9 janvier 1996, les avocats des parties ont signé et déposé un exposé conjoint, conforme à la règle 485, sur lequel je reviendrai.

Le procès-verbal de la conférence préalable à l'instruction, qui a eu lieu le 8 mars 1996, soit deux mois après que l'accord visé à la règle 485 eut été accepté et déposé, indique que les parties se proposent de régler les questions de responsabilité au cours de l'instruction. Les parties ont l'intention de citer trois ou quatre témoins en tout. Il doit y avoir un livre conjoint des documents. Les parties ont accepté d'énoncer les faits convenus, soit par déclaration écrite soit verbalement par les avocats au début de l'instruction, et le juge MacKay a ordonné au greffe de déposer la lettre visée à la règle 485, et d'en verser une copie au dossier certifié. Les procédures semblent indiquer que l'instruction pourra se dérouler en quatre jours.

L'instruction de la présente action a d'abord été fixée au 17 septembre 1996. Toutefois, en juin 1996, la défenderesse a obtenu un ajournement, à laquelle la demanderesse a consenti. Le début de l'instruction a donc été reporté au 12 novembre 1996, quatre jours étant de nouveau retenu pour l'audition de l'affaire.

Je reviens maintenant à l'exposé visé à la règle 485, qui énonce les renseignements habituels indiquant que les parties sont prêtes pour l'instruction. La lettre renferme également un accord conforme aux dispositions de l'alinéa 485(1)a) rédigé dans les termes suivants :

Les parties conviennent que les questions qui seront débattues à l'instruction sont celles qui sont définies dans les plaidoiries, à l'exception d'une réclamation additionnelle de la partie demanderesse énoncée dans les termes suivants :

De plus ou subsidiairement, la demanderesse prétend que les dispositions de la Loi sur la responsabilité des occupants, R.S.O. 1980, ch. 322, s'appliquent du fait que la défenderesse occupait les lieux en question, qu'elle avait l'obligation de s'assurer que les conditions étaient propices à la tenue du cours d'équitation en toute sécurité, et qu'elle a enfreint cette obligation, causant ainsi l'accident ou le préjudice que la demanderesse a subi, ou y contribuant.

La défenderesse ne s'est pas opposée à cet ajout. En fait, elle a accepté la plaidoirie additionnelle. D'après le paragraphe 485(2), l'exposé conjoint remplace les plaidoiries puisqu'il va au-delà de celles-ci.

MODIFICATIONS DEMANDÉES

Dans la défense déposée, la défenderesse s'appuyait sur la *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. (1985), ch. C-50 et ses modifications. Le titre de la *Loi* a été modifié en 1990 pour devenir *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Il n'y a pas d'ambiguïté quant à la loi à laquelle la défenderesse fait référence. Étant donné que j'ai refusé le reste des modifications, il n'y a pas lieu d'encombrer le dossier en y ajoutant une défense modifiée qui ne renfermerait qu'une modification d'ordre administratif, alors que la défenderesse fait déjà référence à la *Loi sur la responsabilité de l'État* «et ses modifications».

La Couronne demande que deux nouveaux paragraphes soient ajoutés à sa défense :

[TRADUCTION]

7. En réponse à la réclamation de la demanderesse fondée sur la Loi sur la responsabilité des occupants, R.S.O. 1980, ch. 322, et énoncée dans l'exposé visé à la règle 485 en date du 8 janvier 1996, la défenderesse prétend que cette réclamation, fondée sur la Loi sur la responsabilité des occupants, précitée, est prescrite aux termes de l'article 45 de la Loi sur la prescription des actions, L.R.O., ch. L.15 et, en outre ou subsidiairement, que cette réclamation est prescrite aux termes de l'article 3 de la Limitation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 236.

8. En réponse à l'ensemble de la déclaration, la défenderesse prétend que la réclamation de la demanderesse n'est pas recevable du fait des dispositions de l'article 111 de la Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6 [sic], et de celles de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, ch. R-11 [sic].

L'avocat de la demanderesse avait à l'origine l'intention de plaider la responsabilité de l'occupant en procédant à une modification de sa déclaration. Toutefois, il a par la suite proposé que cette plaidoirie soit déposée au moyen de l'exposé visé à la règle 485. L'avocate de la défenderesse, dans son affidavit à l'appui de cette requête, indique qu'elle avait l'intention de déposer une défense modifiée en réponse à la plaidoirie sur la responsabilité de l'occupant, mais comme elle n'a pas reçu de déclaration modifiée et qu'elle n'a apparemment pas lu la règle 485 des *Règles de la Cour fédérale*, elle n'a pas pris d'autres mesures.

ANALYSE

Il y a deux questions principales à trancher. Premièrement, il faut décider si les modifications qui constitueraient les paragraphes 7 et 8 de la défense devraient être accordées, étant donné que la demanderesse prétend qu'elles lui causeraient un préjudice, surtout à une

date aussi tardive et du fait que les dépens ne pourraient réparer ce préjudice. Deuxièmement, si cette décision est portée en appel et que le tribunal d'appel estime que j'aurais dû accorder les modifications, la défenderesse ne peut néanmoins faire valoir, en réponse à la réclamation relative à la responsabilité de l'occupant mentionnée dans l'exposé visé à la règle 485, que cette plaidoirie est hors délai. Cela est dû au fait que l'ajout apporté à la déclaration et qui a été accepté, soit l'exposé visé à la règle 485, fait partie des plaidoiries, en tant que modification, et qu'il est valable à compter du moment où la déclaration a été déposée : la déclaration a été déposée dans les délais prescrits.

Quelques principes généraux

Abordant tout d'abord la question de la modification dans son ensemble, je dois respecter certains principes généraux.

Les modifications devraient être autorisées à tout stade de l'action, afin de déterminer les véritables questions litigieuses, ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de les accorder, à quelques exceptions près : plus particulièrement, une modification sera refusée si elle est susceptible de causer un préjudice ou une injustice à l'autre partie que des dépens ne peuvent réparer (voir par exemple *Sa Majesté la Reine c. Canderel Limitée*, [1994] 1 C.F. 3, à la page 10 (C.A.F.) et *Leesona Corp. c. United Throwsters Ltd.* (1978), 37 C.P.R. (2d) 210, à la page 212, approuvée par la Cour d'appel fédérale dans *Sa Majesté la Reine c. Mandel*, décision non publiée du 26 février 1996, n° de greffe A-528-94).

En outre, je n'ai pas à me demander si le bien-fondé des modifications pourrait être reconnu à l'instruction. En fait, je dois présumer que les faits énoncés dans la modification proposée pourront être prouvés. Si les modifications constituent également une cause d'action raisonnable, je dois alors déterminer si, du fait du préjudice qu'elles causeraient ou pour toute autre raison, ces modifications ne devraient pas être autorisées : voir, par exemple, les motifs de M^{me} le juge McLaughlin, maintenant juge à la Cour suprême, dans *McNaughton v. Baker*,

[1988] 4 W.W.R. 742, à la page 752 (C.A.C.-B.) et *Gleason Works c. Excalibar Tool Inc.* (1996), 66 C.P.R. (3d) 139, à la page 140 (C.F. 1^{re} inst.).

APPLICATION DES DIFFÉRENTS PRINCIPES

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la modification dans son ensemble ne doit pas être autorisée. Abstraction faite qu'une modification de dernière minute, qui est peut-être un indice que la défenderesse n'a pas accordé à cette cause toute l'attention voulue malgré l'ajournement qu'elle a obtenu, tourne en dérision toute la procédure préalable à l'instruction, la raison principale du refus découle du préjudice qui serait causé à la demanderesse. À une date aussi tardive, il n'est pas possible de se préparer adéquatement pour l'instruction et la demanderesse ne pourrait être indemnisée contre cet effet de surprise et l'injustice qui en résulterait si la modification était autorisée.

Plus précisément, l'avocat de la demanderesse a indiqué qu'il devrait tenir d'autres interrogatoires préalables, et cela se comprend, puisqu'il n'est pas contesté que les interrogatoires préalables effectués jusqu'ici ont mis surtout l'accent sur la responsabilité et non pas sur un certain nombre d'autres facteurs, notamment les blessures et l'invalidité de la demanderesse et les détails des faits et les éléments de preuve qui devront être obtenus pour étoffer les simples affirmations contenues dans ces modifications. L'adjudication des dépens ne pourra réparer l'absence de tels interrogatoires préalables.

En outre, il semblerait que les modifications ne respectent pas la règle 409 :

409. Une partie doit plaider spécifiquement toute question (par exemple l'exécution, la décharge, une loi de prescription, la fraude ou tout fait impliquant une illégalité)

a) qui, selon ses allégations, empêche de faire droit à une demande ou une défense de la partie opposée;

b) qui, si elle n'est pas spécifiquement plaidée, pourrait prendre la partie opposée par surprise;

ou

c) qui soulève des questions de fait ne découlant pas des plaidoiries antérieures.

Le juge Collier a abordé ce problème dans la décision *Sandvik c. Windsor Machine Ltd.* (1986), 2 F.T.R. 81, à la page 87, dans laquelle il devait déterminer le caractère approprié d'une allégation de prescription qui énonçait tout simplement le paragraphe 38(1) de la *Loi*

sur la Cour fédérale qui incorporait les prescriptions provinciales pertinentes. En l'espèce, la défenderesse se propose d'incorporer spécifiquement les dispositions des lois sur la prescription des actions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de même que les dispositions au même effet, spécifiques ou non, de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Dans l'affaire *Sandvik*, le juge Collier a signalé que, pour alléguer qu'il y a prescription, il est approprié d'énoncer les faits pertinents qui permettent d'invoquer les délais de prescription sur lesquels les parties s'appuient. Cela n'a pas été fait en l'espèce. C'est là une autre des raisons pour lesquelles la modification n'est pas appropriée.

Une modification ne doit pas non plus être accordée si elle complique ou allonge inutilement une instance : *Cardinal c. Canada* (1992), 47 F.T.R. 203, à la page 219. Les modifications proposées ne sont pas aussi simples qu'elles le paraissent. Par exemple, l'article 111 de la *Loi sur les pensions* et la Partie II de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* traitent des pensions pour invalidité. Toutefois, le terme invalidité est défini de façon très différente dans ces deux lois. La demanderesse et en fait les deux parties devront peut-être retenir les services d'experts pour établir la capacité ou l'incapacité de la demanderesse. Même en supposant qu'elles renoncent aux délais applicables aux rapports d'experts, il ne serait pas seulement impossible d'essayer d'organiser la preuve des experts, quant à l'invalidité de la demanderesse, mais cela allongerait et compliquerait considérablement ce qui est à l'heure actuelle, je le répète, un procès de quatre jours ne portant que sur la responsabilité.

Le juge en chef adjoint Jerome, dans la décision *Cardinal* [précitée] fait également remarquer à la page 219 que les modifications doivent être pertinentes. L'article 111 de la *Loi sur les pensions*, qui est l'une des modifications sur lesquelles la défenderesse aimerait s'appuyer, vise à empêcher les procédures contre la Couronne dans les cas de blessures entraînant une invalidité «[...] dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à [une] invalidité [...]». La défenderesse

s'appuie manifestement sur l'expression «toute autre loi» pour faire référence à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, qui traite des pensions. Toutefois, les plaidoiries démontrent que le caporal Lawrence ne compte à ce jour que huit ans de service dans la Gendarmerie royale du Canada : le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* indique clairement que pour avoir droit à une pension, un membre de la Gendarmerie doit compter au moins dix ans de service ouvrant droit à pension. Ainsi donc, cette modification n'est pas pertinente, elle ne servirait aucun but utile et elle ne doit pas être autorisée.

Toujours à propos de la condition selon laquelle une modification doit être pertinente, il convient de souligner que, dans *Tremblay c. La Reine du chef du Canada* (1977), 70 D.L.R. (3rd) 250, la Cour d'appel fédérale a statué à la majorité que l'expression «une pension est ou peut être accordée» à l'article 88 de la *Loi sur les pensions*, devenu depuis l'article 111, signifie que les faits à partir desquels la pension peut être accordée à l'avenir doivent exister au moment où la fin de non-recevoir est invoquée : ces mots ne visent pas une pension éventuelle s'appuyant sur des faits qui auraient pris naissance subséquemment.

L'avocat de la défenderesse cite la distinction que le juge Simpson a établie au regard de l'affaire *Tremblay* dans les motifs non publiés de sa décision du 14 décembre 1995 dans *Leach c. Sa Majesté la Reine*, n° de greffe T-986-93. Le juge Simpson signale que, dans l'affaire *Tremblay*, dans laquelle aucune pension n'avait été demandée, il n'y avait pas de faits pouvant conférer à une commission des pensions la compétence d'accorder une pension. C'est également la situation dans laquelle se trouve la demanderesse en l'espèce, puisque, comme elle ne compte pas dix ans de service dans la G.R.C., elle n'est pas admissible à une pension.

Il me semble beaucoup trop spéculatif, en l'espèce, de prétendre qu'une pension éventuelle pourrait être accordée en s'appuyant sur l'état de santé actuel de la demanderesse. D'après ce raisonnement, la modification n'est pas pertinente et ne devrait pas être accordée.

Toutefois, si je fais erreur, il faut également tenir compte du fait que, pour évaluer correctement la nature de l'invalidité de la demanderesse et déterminer si une pension pourrait lui être accordée, on aurait dû, à l'étape des interrogatoires préalables, poser des questions ne se limitant pas à la stricte responsabilité et, comme je l'ai déjà signalé, il devrait y avoir une preuve d'experts médicaux, pour laquelle aucun arrangement n'a été prévu.

La règle 485 et la prescription

Il est utile à ce point d'énoncer une partie de la règle 485 :

485. (1) Avant de faire une demande d'ordonnance fixant la date et le lieu de l'instruction ou d'inscrire une affaire au rôle d'instruction à une séance générale, une partie doit,

a) à moins que les plaidoiries ne définissent suffisamment les questions de fait en litige entre les parties à ce moment-là, déposer un accord de toutes les parties exposant ces questions; [...]

(2) Un accord déposé en vertu de l'alinéa (1)a) remplace les plaidoiries en autant qu'il n'est pas conforme à celles-ci ou qu'il va au-delà de ces plaidoiries.

Il ressort manifestement du paragraphe 485(2) que l'accord déposé en vertu de l'alinéa 485(1)a) par les avocats des deux parties remplace les plaidoiries, tout comme le ferait une modification. La règle 485 n'exige pas que l'accord ou l'exposé déposé soit incorporé à une plaidoirie modifiée. Quoi qu'il en soit, l'accord concernant la *Loi sur la responsabilité des occupants* fait partie des plaidoiries. La défenderesse n'a pas exprimé de réserve à cet égard.

Il n'est pas contesté qu'une modification est valide à compter de la date du document original. Cette règle est vraisemblablement une des raisons pour lesquelles une partie demanderesse ne peut modifier sa déclaration pour ajouter une cause d'action prescrite par la loi sans que la Cour n'examine le cas en vertu de la règle 422, ou sans l'autorisation de la Cour aux termes de la règle 424.

L'avocate de la défenderesse, en acceptant sans réserve la modification effectuée au moyen d'un accord visé à la règle 485, ne doit pas être autorisée à contester la plaidoirie en invoquant une loi de prescription, pas plus que la défenderesse n'aurait pu contester la plaidoirie relative à la responsabilité des occupants si celle-ci avait été déposée par voie de modification autorisée non pas par consentement, mais par une ordonnance judiciaire, la

modification remontant à la date du dépôt de la déclaration, et se trouvant donc à l'intérieur des délais prescrits.

CONCLUSION

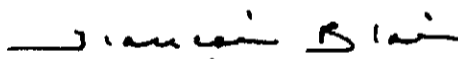
L'attention manifestement tardive que l'État a apporté aux plaidoiries place la demanderesse dans une situation difficile de sorte que si les modifications étaient autorisées il en résulterait plus que probablement un préjudice et une injustice. Je ne vois donc aucune raison d'autoriser ces modifications. Les dépens suivront l'issue de la cause.

(signature) «John A. Hargrave»

Protonotaire

le 6 novembre 1996
Vancouver (C.-B.)

Traduction certifiée conforme



François Blais, LL.L.

